

COMMUNE DE NOVILLE



Règlement
sur la taxe communale
de séjour

2008

Art. 1 - Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite "taxe communale de séjour" sur les nuitées que la commune de Noville perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Art. 2 - But de la taxe

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour doit être affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci ainsi qu'à des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques.

La Municipalité peut attribuer un montant à un fonds servant au financement d'un projet régional.

Art. 3 - Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les hôtes ou propriétaires de passage ou en séjour dans :

- a) les hôtels, motels, pensions, auberges, manèges;
- b) les cliniques, maisons de repos, maisons d'hébergement et appartements à service hôtelier (apparthôtel), Bed & breakfast et assimilés;
- c) les homes d'enfants, instituts, pensionnats et établissements similaires;
- d) les villas, chalets, appartements et chambres, meublés ou non;
- e) les places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes (camping-cars);
- f) les caravanes, les autos-caravanes (camping-cars) dans les endroits isolés autorisés et les bateaux dans les ports.

La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.

Art. 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal à Noville;
- b) les propriétaires ou locataires qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt;
- c) les personnes indigentes;
- d) les militaires, les pompiers, les membres de la protection civile, lorsqu'ils sont en service commandé;
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse;
- f) les enfants âgés de moins de 12 ans révolus accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, les instituts ou homes d'enfants;
- g) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s) ;
- h) Les élèves des établissements locaux d'instruction, publics ou privés;
- i) Les personnes hospitalisées dans les EMS;

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 5 - Taux de la taxe

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) fr. 1.80/nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, manèges;
- b) fr. 1.80/nuitée et par personne dans les cliniques, maisons de repos, maisons d'hébergement et appartements à service hôtelier (apparthôtel), Bed & breakfast et assimilés;
- c) fr. 1.00/nuitée et par personne, dans les pensionnats, instituts ou homes d'enfants et autres établissements similaires;
- d) pour les propriétaires et locataires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leurs hôtes, la taxe est calculée au prorata du temps d'occupation effectif de l'immeuble ou de la chose louée, comptée par mois entier, soit :
fr. 1.80/nuitée et par personne

ou

fr. 40.00 par mois et par logement

ou

fr. 10.00 par semaine et par logement;

- e) fr. 1.00 par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, et les bateaux dans les ports, ou
- f) forfaitairement, par tente, caravane, camping-car, mobilhome, etc. :
fr. 100.00 pour une saison (été ou hiver)
fr. 200.00 par année.

*a), b), c), d), e), f) : 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans;
gratuit pour les enfants de moins de 6 ans.*

Art. 6 - Encaissement

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe et de l'encaissement de celle-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires. Les propriétaires sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formulaires ad hoc qui leur seront remis à cet effet par la Municipalité, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus reportent les indications y relatives.

Ces formulaires ainsi que le produit de la taxe doivent parvenir à la Municipalité,

- a) au plus tard le 10 du mois suivant, s'agissant de taxes perçues par nuitées;
- b) au plus tard le 10 du mois suivant l'échéance de la période de taxation d'occupation ou de location, s'agissant de taxes forfaitaires; pour les propriétaires, la période de taxation porte sur une année civile.

Dans tous les cas, la Municipalité veille à ce que ces délais soient respectés.

La Municipalité peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens de l'alinéa 1 ci-dessus. Elle peut également encaisser directement le montant de la taxe auprès des campeurs isolés.

Art. 6a - Taxation d'office

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire de 0,1% de l'estimation fiscale, mais au minimum Fr. 130.00.

Art. 7 - Comptabilité

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un compte budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour, imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale de séjour", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Art. 8 - Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Art. 9 - Responsabilité du Conseil général

Le Conseil général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

Art. 10 - Commission consultative ad hoc

La Municipalité charge la Commission des Finances et de Gestion de fonctionner également en tant que commission consultative dite "de la taxe communale de séjour".

Art. 11 - Rôle de la commission ad hoc

La commission a pour objet de faire toutes propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne :

- l'application ou la modification du présent règlement;
- l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds;
- l'octroi de dérogations non prévues à l'art. 4.

Si elle le juge nécessaire, elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint au rapport de gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe de séjour.

Art. 12 - Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 13 - Soustraction de la taxe

Les soustractions de taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Art. 14 - Produit des amendes

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Art. 15 - Recours

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours prévue par l'art. 11 de l'arrêté d'imposition de la commune, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Art. 16 - Extrait du règlement

Chaque établissement tient à l'intention de ses hôtes un extrait de ce règlement.

Art. 17 -

Le présent règlement abroge celui adopté par le Conseil d'État le 14 décembre 1994.

Art. 18 - Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 06 novembre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic : *la secrétaire :*

Pierre-Alain Karlen

Eveline Champème

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 07 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

le président :

la secrétaire :

Pierre-André Girardin

Catherine Nieto

Approuvé par le Chef du Département de l'économie
Lausanne, le